



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## contrats emploi consolidé

Question écrite n° 34107

### Texte de la question

M. Bernard Grasset attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées tant par les collectivités locales que par les établissements scolaires par la transformation d'un contrat CES en CEC dans le cadre d'une commune, dont 20% du financement reste à la charge de l'employeur. Faute de trésorerie nécessaire et devant l'impossibilité de renouveler un contrat CES au-delà de 24 mois, l'employeur public ne peut assumer cette charge. Dans le cadre de sa politique de lutte contre les exclusions, il lui demande donc de lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre pour mettre en place un dispositif de complément de financement de ces 20 %.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention du Gouvernement sur les difficultés rencontrées par des communes employant une personne en contrat emploi consolidé pour payer chaque mois le coût résiduel à leur charge. Il convient de rappeler que l'Etat dans le cadre de la lutte contre les exclusions finance d'ores et déjà une part significative des contrats aidés que sont les CES et les CEC. L'objectif recherché, notamment au travers de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, confirme la logique de responsabilisation des employeurs qui a présidé à la mise en oeuvre de ce dispositif en 1992. Il s'agit en effet de modifier le comportement des employeurs afin que ces derniers soient amenés à considérer le coût du travail des salariés en CEC non plus comme une « charge » mais comme une « ressource » susceptible d'apporter quelque chose de plus à la structure qui l'emploie. En ce qui concerne le dispositif des contrats emploi consolidé, l'aide de l'Etat est modulée en fonction des difficultés de la personne à retrouver un emploi : l'entrée en CEC au taux dégressif (de 60 % à 20 %) concerne les personnes ayant des difficultés d'accès à l'emploi mais qui sont en mesure d'atteindre en cinq ans un emploi durable. L'accès au CEC pris en charge au taux constant de 80 % est réservé aux personnes dénuées de toute autre perspective d'emploi ou de formation en raison d'un cumul de difficultés professionnelles. Dans cette hypothèse, l'Etat consent à un effort maximum, soit, pour un CEC conclu au SMIC sur la base de trente heures par semaine, 4 095 francs par mois. De son côté, l'organisme employeur s'acquitte seulement de moins de 1 200 francs par mois. La prise en charge à 80 % est une disposition nouvellement entrée en vigueur avec la publication du décret n° 98-1109 du 9 décembre 1998 afin d'aider les personnes en très grande difficulté à accéder à l'emploi, notamment en permettant à de petites associations de maintenir ou créer des activités adaptées à leur situation. La prise en charge par l'Etat est donc plus importante pour les publics prioritaires, sachant que l'Etat participe également au financement des formations complémentaires des salariés en CEC.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Grasset](#)

**Circonscription :** Charente-Maritime (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 34107

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 août 1999, page 5009

**Réponse publiée le** : 7 février 2000, page 884